

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
5 novembre 2010  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 22 octobre 2010, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint de l'Uruguay présenté en application de la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Ertuğrul **Apakan**



**Annexe à la lettre datée du 22 octobre 2010 adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Président  
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution  
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

[Original : espagnol]

La Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité contre le terrorisme et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Uruguay établi en application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

La Mission permanente de l'Uruguay saisit cette occasion pour renouveler au Comité les assurances de sa très haute considération.

## Pièce jointe

[Original : espagnol]

### **Rapport de la République orientale de l'Uruguay présenté en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 11 décembre 1995, du paragraphe 5 de la résolution 1269 (1999) et de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité**

#### **1. Mesures adoptées pour interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes**

1.1 La République orientale de l'Uruguay a ratifié les conventions internationales suivantes en matière de lutte contre le terrorisme :

- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;
- Convention sur les mines antipersonnel;
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- Convention internationale contre la prise d'otages;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
- Convention interaméricaine contre le terrorisme.

1.2 En ce qui concerne le champ d'application de la loi, le Code pénal et le Code de procédure pénale permettent à l'Uruguay d'exercer sa compétence conformément aux dispositions des traités internationaux applicables en matière de lutte contre le terrorisme. À cet égard, il convient d'attirer l'attention sur le principe de territorialité établi à l'article 9 du Code pénal et sur le principe de la nationalité active et passive énoncé à l'article 10 du même Code, article qui pare également à toute éventualité dans la perspective de futures ratifications, au cas où l'Uruguay adhérerait à de nouveaux traités.

1.3 La loi n° 17 835 (Renforcement du système de prévention du blanchiment d'actifs et du financement du terrorisme), adoptée le 23 septembre 2004, ne donne pas du terrorisme une définition pénale dans l'absolu mais, en ses articles 14 et 15, elle l'érige en circonstance aggravante des infractions prévues par le Code pénal qui

correspondent aux actes terroristes visés par les instruments internationaux applicables en la matière, dès lors qu'il existe une quelconque intention de « tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à effrayer une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ». Cet aspect de la loi est inspiré de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999, que l'Uruguay a ratifiée le 8 janvier 2004.

1.4 La République orientale de l'Uruguay a donc renforcé ses instruments juridiques de manière à interdire l'incitation à commettre un ou des actes terroristes et à dissuader quiconque de se livrer à de tels actes, répondant en cela à la demande faite par le Conseil de sécurité aux États Membres dans la résolution 1624 (2005).

**2. Refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation**

2.1 Le cadre normatif établi par la législation uruguayenne non seulement empêche d'accorder une telle protection mais il prescrit en outre d'entamer la procédure judiciaire idoine.

**3. Renforcer la sécurité des frontières internationales, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage, et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers, en vue d'empêcher les auteurs des agissements susmentionnés d'entrer sur leur territoire**

3.1 La sécurité des frontières est une préoccupation constante du Gouvernement uruguayen qui, par conséquent, a mis en œuvre divers moyens afin d'améliorer la coordination des différents organismes qui interviennent au passage des frontières.

3.2 Un bureau de liaison a été créé, ainsi qu'une base de données relative au terrorisme (décision de l'exécutif n° 77.741) donnant accès à tous les services de sécurité compétents en matière de contrôle aux frontières; des accords de coopération ont également été conclus avec tous les pays limitrophes et les entreprises de transport privées concernées se sont engagées à coopérer avec les autorités.

3.3 Le Gouvernement uruguayen envisage par ailleurs de mettre en œuvre de nouveaux moyens technologiques pour fabriquer les documents de voyage et pour contrôler et enregistrer les individus qui entrent sur le territoire national ou en sortent; il a aussi accru les possibilités de formation et de perfectionnement du personnel de la Direction nationale des migrations, de la Direction nationale des douanes, de la police de l'air et de la préfecture maritime nationale.

**4. Efforts menés au niveau international pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures**

4.1 La République orientale de l'Uruguay participe activement à l'action menée par les différentes instances régionales, continentales et mondiales en vue de promouvoir le dialogue et d'améliorer la compréhension entre les nations.

4.2 Elle est membre du Comité interaméricain contre le terrorisme où, par application de la décision n° 1519/001 de l'exécutif, elle est représentée par le Sous-Secrétaire du Ministère de la défense nationale ou, à défaut, celui du Ministère de l'intérieur.

**5. Prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, afin de contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et de prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses**

5.1 La République orientale de l'Uruguay est dotée d'un régime parfaitement républicain et démocratique dans lequel les institutions politiques, éducatives, culturelles et religieuses sont les piliers de la coexistence pacifique et démocratique. Comme indiqué plus haut, l'État dispose néanmoins des outils nécessaires pour prévenir, décourager et réprimer les actes terroristes qui pourraient menacer ces institutions. Il possède en outre une justice indépendante à même de punir quiconque commettrait des infractions de cet ordre tout en garantissant le droit à une procédure régulière et en respectant strictement les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

**6. Les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire**

6.1 L'État uruguayen respecte le droit international, notamment en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire.

6.2 À cet égard, il s'emploie actuellement à améliorer les conditions de détention dans les différents établissements pénitentiaires, en améliorant la qualité de vie de la population carcérale et en favorisant de nouvelles formes de détention qui, d'une part, privilégient la réadaptation et la réinsertion sociale et, d'autre part, permettent d'endiguer le phénomène de radicalisation dans les prisons et d'éviter que les détenus ne se tournent vers des organisations criminelles ou de nature terroriste.